

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www. Africa-union.org](http://www.Africa-union.org)

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

Quinzième session ordinaire

25-27 juillet 2010

Kampala (Ouganda)

Assembly/AU/17(XV) Add.10

Original : Arabe

**RÉEXAMEN DE LA DÉCISION ASSEMBLY/AU/DEC.263 (XIII) SUR
LA TRANSFORMATION DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAIN EN AUTORITÉ DE L'UNION AFRICAINE**
(Point proposé par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

**RÉEXAMEN DE LA DÉCISION ASSEMBLY/AU/DEC.263 (XIII) SUR LA
TRANSFORMATION DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE EN
AUTORITÉ DE L'UNION AFRICAINE**

(Point proposé par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

**I. POINT PROPOSÉ À INCLURE DANS L'ORDRE DU JOUR DE LA
CONFÉRENCE**

1. Conformément au paragraphe 2 (d) de l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste demande l'inscription d'un article intitulé : « Réexamen de la Décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) sur la Transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine » à l'ordre du jour de la 15^{ème} session ordinaire de la Conférence prévue en juillet 2010 à Kampala (Ouganda).

II. NOTE EXPLICATIVE SUR LES JUSTIFICATIONS DE L'INCLUSION

2. Lors de sa treizième session ordinaire tenue à Syrte en juillet 2009, la Conférence de l'Union africaine a adopté un document intitulé : conclusions de la douzième session ordinaire du Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine. Cette Décision demande à la Commission de l'UA, entre autres, de préparer les documents juridiques nécessaires pour le processus. La Commission a donc élaboré ces documents par l'intermédiaire des experts juridiques affectés à cette tâche.

3. Le but de cette initiative était de créer un organe de l'Union africaine qui engloberait tous les organes mis en place à ce jour au sein de l'Union africaine, à savoir le Conseil exécutif, le Conseil de paix et de sécurité, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), le Comité des représentants permanents en plus des deux organes récemment mis en place : le Conseil africain de défense et l'Agence africaine pour la protection des eaux territoriales et économiques. Il ressort clairement des documents préparés qu'il s'agit tout simplement d'un changement de nom de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine. Aucun véritable changement n'a été opéré pour aboutir à la création d'un organe africain efficace capable d'accélérer le processus d'intégration sur le continent, avec comme objectif ultime, la création des États-Unis d'Afrique.

4. Dans sa forme actuelle telle qu'elle est proposée dans lesdits documents juridiques, l'Union reste une institution dotée d'autorités multiples, dont chacune maintiendra sa structure, ses règlements et son mandat actuels, et ne dépendra pas d'un autre organe. Le Conseil exécutif n'a aucun lien avec la Commission et le Conseil de paix et de sécurité restera autonome sans aucun lien avec la Commission, le Conseil exécutif ou le Président de l'Union. Le Comité des

représentants permanents ne sera responsable devant aucun organe. Le NEPAD sera un gouvernement autonome avec un drapeau et tiendra son propre sommet.

5. Toute modification fondamentale et efficace de la structure actuelle de l'Union doit mettre un terme à toute cette fragmentation et cette balkanisation. C'est la raison pour laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste propose le réexamen de la Décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.263 (XIII) et les recommandations adoptées à cet effet qui devrait aboutir à l'adoption d'une des deux options suivantes :

PREMIÈRE OPTION

6. Maintenir la Commission de l'Union africaine dans sa structure actuelle en ajoutant un nouveau mandat supplémentaire à celui qui est clairement stipulé dans le projet de statuts, dont la copie est jointe en annexe. Nous proposons également une nouvelle structure pour la Commission tel que clairement stipulé dans le projet de statuts.

7. Par cette disposition, tous les commissaires deviennent des membres de la Commission. Outre les autres responsabilités qui peuvent être assignées à chaque commissaire, le commissaire en charge de la paix, de la sécurité et de la médiation sera également chargé de présider les réunions du Conseil de paix et de sécurité, et celles des ministres de l'intérieur des États membres. Le commissaire en charge des politiques étrangères devra, entre autres, présider les réunions du Conseil exécutif et ses attributions ne se limiteront qu'à la politique étrangère et n'auront rien à voir avec les questions dont il s'occupe actuellement comme l'agriculture, l'industrie, l'éducation, etc. Le commissaire en charge des affaires économiques, du commerce, de l'industrie et de la coopération internationale présidera les réunions du NEPAD et celles des ministres de l'économie, du commerce et de l'industrie des États membres, ainsi que celles des autres secteurs comme l'éducation, la santé, l'agriculture, l'infrastructure, etc.

DEUXIÈME OPTION

8. L'application de l'article 10 de l'Acte constitutif qui stipule que le Conseil exécutif est composé des ministres des affaires étrangères et des ministres de divers secteurs dans les États membres comme l'éducation, l'agriculture, l'industrie, les affaires sociales, les affaires extérieures et la défense, etc., tel qu'illustré clairement dans le tableau ci-joint qui présente la nouvelle composition du Conseil exécutif, y compris un certain nombre de ministres sectoriels et leurs fonctions respectives.

9. En présentant cette proposition contenue dans les deux options, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a l'intime conviction que l'adoption de l'une des deux options fera de l'Union africaine un organe efficace composé de commissaires pour la première option et de secrétaires ou ministres pour la deuxième option, chacun assumant des fonctions claires et bien définies dans les deux options. En outre, l'avantage de cette proposition est que la nouvelle composition du Conseil exécutif reflète l'esprit et la lettre de l'article 10 de l'Acte

constitutif. Par ailleurs, la nouvelle structure de la Commission et la nouvelle, composition du Conseil exécutif comprendront tous les organes de l'Union d'une manière cohérente et mieux coordonnée. En outre, l'adoption d'une des deux options ne nécessitera aucun amendement de l'Acte constitutif de l'Union, de sa nomenclature et de son contenu. La question sera alors de procéder à des changements dans le Règlement intérieur d'un certain nombre des organes existants.

**PROJET DE
STATUTS DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

(Point proposé par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

DISPOSITION GÉNÉRALE

La Commission est l'organe exécutif de l'Union africaine et agit en tant que tel, conformément aux dispositions des Articles 5 et 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article premier Définitions

Dans les présents Statuts, on entend par :

- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président de la Commission;
- « **Acte Constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Commission** », le bras exécutif de l'Union ;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- « **Cour** », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- « **CSSDCA** », la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **Membres de la Commission** », le Président, le Vice-président et les Commissaires ;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;
- « **OUA** », l'Organisation de l'unité africaine;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents de l'Union;
- « **CPS** », le Conseil de paix et de sécurité de l'Union ;

Article 2 Composition

1. La Commission est composée des membres suivants :
 - a) un (1) Président ;
 - b) un (1) Vice-président ; et
 - c) huit (8) Commissaires.
2. La Conférence peut modifier le nombre des Commissaires, si elle le juge nécessaire.
3. Les membres de la Commission sont assistés par le personnel nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la Commission.

Article 3

Domaines de compétence de la Commission

La Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées sur la base du principe du mandat qui lui a été donné par les Etats membres et les autres organes de l'Union qui portent, entre autres, sur les domaines de compétence ci-après :

- Lutte contre la pauvreté dans l'ensemble du continent ;
- Libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- Infrastructures interrégionales et continentales (réseaux routiers, ponts, chemins de fer, ports maritimes et aéroports, énergie, communications, etc.) ;
- Centres de recherche, universités et centres d'excellence ;
- Coordination de la politique de défense commune du continent ;
- Commerce extérieur et coopération internationale ;
- Paix et sécurité et affaires intérieures

- Protection et défense des zones territoriales et des zones économiques exclusives ;
- Criminalité transfrontalière (terrorisme, trafic d'armes et augmentation de la valeur ajoutée).

Article 4 Attributions

1. La Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par l'Acte constitutif, de celles qui peuvent être spécifiées dans les protocoles y relatifs et les décisions de l'Union, ainsi que de celles qui sont définies dans les présents Statuts, et à cet effet, elle :
 - représente l'Union et défend ses intérêts, sous l'autorité de la Conférence ;
 - élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes ;
 - met en œuvre les décisions prises par les autres organes ;
 - organise et gère les réunions de l'Union ;

- agit comme le dépositaire de l'Acte constitutif, de ses protocoles, des traités, des instruments juridiques et décisions adoptés par l'Union, et ceux hérités de l'OUA;
- crée, sur la base des programmes approuvés, les unités opérationnelles qu'elle juge nécessaires ;
- coordonne et contrôle la mise en œuvre des décisions des autres organes de l'Union, et fait régulièrement rapport à la Conférence ;
- aide les Etats membres dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union, y compris la CSSDCA et le NEPAD;
- élabore les projets de positions communes de l'Union et coordonne les positions des Etats membres dans les négociations internationales ;
- prépare le programme de travail de l'Union et coordonne les propositions des Etats membres et les négociations internationales ;
- gère les ressources budgétaires et financières, perçoit les recettes approuvées de différentes sources, crée des fonds d'affectation spéciale, des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve des approbations appropriées, et accepte les dons et subventions qui sont compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union ;
- gère l'actif et le passif de l'Union, conformément aux procédures et règlements établis ;
- élabore des plans stratégiques et des études, pour examen, par la Conférence ;
- prend des mesures dans certains domaines de responsabilité, sur délégation de pouvoirs par la Conférence. Ces domaines sont, entre autres, les suivants :
 - i. gestion des catastrophes ;
 - ii. lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme ;
 - iii. gestion de l'environnement ;
 - iv. négociations relatives au commerce extérieur;
 - v. négociations relatives à la dette extérieure;
 - vi. population, migration, réfugiés et personnes déplacées ;
 - vii. sécurité alimentaire ;
 - viii. intégration socioéconomique ; et
 - ix. tout autre domaine dans lequel une position commune a été adoptée.

- mobilise des ressources et élabore des stratégies appropriées d'autofinancement, des activités génératrices de revenus et des investissements pour l'Union ;
- œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socioéconomique ;
- renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun ;
- œuvre à la promotion de la paix, de la démocratie, de la sécurité et de la stabilité ;
- prépare et présente un rapport annuel sur les activités de l'Union à la Conférence, au Conseil exécutif et au Parlement;
- élabore les Statut et Règlement du personnel, pour approbation par la Conférence ;
- applique les décisions de la Conférence relatives à l'ouverture et à la fermeture de sections et de bureaux administratifs ou techniques ;
- suit et veille à l'application des Règlements intérieurs et des Statuts des organes de l'Union;
- négocie avec les pays hôtes, les Accords de siège de l'Union, ainsi que de ses bureaux administratifs et techniques ;
- renforce les capacités en matière de recherche scientifique et de développement en vue de promouvoir le développement socioéconomique dans les Etats membres ;
- œuvre à la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union ;
- collecte et diffuse les informations sur l'Union, crée et gère une base de données fiable ;
- assure l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union ;
- entreprend des activités de recherche sur la construction de l'Union et sur le processus d'intégration ;
- renforce les capacités, et développe les infrastructures et la maintenance des technologies de l'information et de la communication intracontinentales ;

- prépare et soumet à la Conférence, pour approbation, les règlements administratifs, les règlements intérieurs et les règles de gestion des biens de l'Union, et tient les livres et documents comptables appropriés.
2. En outre, La Commission :
- prépare les sessions de la Conférence de l'Union ;
 - détermine les questions proposées par les Etats membres à soumettre à la Conférence, pour décision ;
 - soumet des propositions visant à réformer et à améliorer la structure de l'Union africaine ;
 - œuvre au renforcement des institutions de l'Union africaine en vue d'accélérer l'intégration politique et économique du continent ;
 - œuvre à la promotion du panafricanisme, précise et défend les intérêts communs de l'Afrique à l'intérieur et à l'extérieur du continent ;
 - veille à ce que les politiques, positions et décisions de l'Union se traduisent en mesures concrètes et soient fidèlement mises en œuvre ;
 - mobilise effectivement les populations africaines sur le continent ainsi que la Diaspora en vue de leur participation au processus du renouveau et de réforme du continent en tant que cadre de la renaissance africaine,
 - assure la coordination des positions politiques des Etats membres sur les questions d'intérêt commun pour le continent et ses populations ;
 - assure la coordination des positions des Etats membres dans les négociations internationales ;
 - représente les Etats membres et parle en leur nom au sein des instances internationales, notamment sur les questions de politique étrangère communes à l'Afrique, conformément au mandat donné par la Conférence à cet effet ;
 - assure la coordination et la promotion des actions en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits ;
 - assure la coordination, le contrôle et la promotion des mesures visant à renforcer la reconstruction et le développement post-conflit ;

- assure la coordination et la mise en œuvre de la politique africaine commune de défense et de sécurité ainsi que des stratégies et la mobilisation des ressources nécessaires pour la défense de l’Afrique ;
- évalue et contrôle les menaces potentielles qui peuvent nuire à la sécurité et la stabilité politique, économique et sociale du continent ;
- fournit le leadership stratégique de la Force africaine en attente ;
- veille au fonctionnement de l’Académie africaine de paix énoncée dans le Pacte de non-agression et de défense commune de l’Union africaine et en assure le contrôle ;
- assure la promotion de l’efficacité du système global d’alerte rapide ;
- coordonne, contrôle et encourage la mise en œuvre du Traité de la Zone exempte d’armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ;
- assure le suivi de la question relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre ;
- élabore un programme d’action commun de l’Union africaine dans le domaine du commerce extérieur en vue d’harmoniser les politiques et les systèmes dans ces domaines ;
- représente les intérêts communs des Etats membres de l’UA et parle en leur nom dans les instances internationales sur le commerce international ;
- assure la promotion du commerce interafricain afin de renforcer l’intégration et le développement ;
- élabore des plans destinés à faciliter la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services ;
- développe et harmonise l’utilisation des statistiques sur le continent ;
- encourage le développement du secteur privé ;
- veille au contrôle de la mise en œuvre des programmes du NEPAD ;
- veille à garantir le rôle central de l’Autorité de l’UA dans les relations de l’Afrique avec le monde extérieur, en particulier avec les groupements économiques et les partenaires internationaux et assure la protection des zones économiques et des eaux territoriales de l’Afrique.

Article 5

Obligations

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiennent de toute activité de nature à porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant l'Union.
2. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités des membres de la Commission et des autres membres du personnel, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne peuvent occuper aucun autre emploi, qu'il soit rémunéré ou non. En prenant fonction, ils prennent l'engagement solennel que pendant et après leur mandat, ils honoreront les obligations qui en découlent, en particulier le devoir de se comporter avec intégrité et discrétion et de régler leur conduite en fonction des seuls intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter des instructions d'un gouvernement des Etats membres ou de toute autre autorité extérieure à l'Union.
4. En cas de manquement à ces obligations par les membres de la Commission, la Conférence peut, à la demande de la Commission, décider des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de ces membres.
5. En cas de décision visant à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, les procédures internes définies dans les Statut et Règlement du personnel s'appliquent, à condition que le membre du personnel concerné ait le droit de faire appel devant la Cour, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

Article 6

Siège de la Commission

1. La Commission est établie au Siège de l'Union dans la ville d'Addis-Abeba (Ethiopie).
2. Le Siège est utilisé pour les activités officielles de l'Union.
3. Le Président peut autoriser la tenue de réunions ou de manifestations sociales au Siège ou dans les autres bureaux de l'Union lorsque ces réunions ou manifestations sont étroitement liées ou sont compatibles avec les objectifs et principes de l'Union.

Article 7 **Élection des membres de la Commission**

1. L'élection des membres de la Commission est régie par le Règlement intérieur de la Conférence, dans la mesure où :
 - a) les régions d'où viennent le Président et le Vice-président ont droit à un (1) Commissaire chacune. Toutes les autres régions ont droit à deux (2) commissaires chacune ;
 - b) Un (1) des membres de la Commission au moins, par région, est une femme.

Article 8 **Les Responsabilités du Président**

1. Le Président est :
 - a) le Chef exécutif de la Commission ;
 - b) le Représentant légal de l'Union ;
 - c) l'Ordonnateur de la Commission ;
2. Le Président est directement responsable devant le Conseil exécutif en ce qui concerne l'exécution efficace de ses fonctions.

Article 9 **Attributions du Président**

1. Le Président est chargé, entre autres, de:
 - a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
 - b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance;
 - c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
 - d) participer aux délibérations de la Conférence et des autres organes de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
 - e) préparer et soumettre les rapports demandés par la Conférence, et les autres organes de l'Union ; le cas échéant ;
 - f) préparer les Statut et Règlement du personnel et les soumettre à la Conférence, pour approbation;

- g) préparer, en collaboration avec les Comités pertinents, le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant le début des sessions de la Conférence ;
- h) agir en qualité de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union et en assumer les fonctions;
- i) agir en qualité de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, communiquer les informations y relatives aux Etats membres et en assumer les fonctions;
- j) recevoir les copies des accords internationaux conclus entre les Etats membres;
- k) recevoir la notification des Etats membres souhaitant renoncer à leur qualité de membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif;
- l) communiquer aux Etats membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et des Comités ;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence, ou de celles des Conseils et des Comités, émanant des États membres et conformes au Règlement intérieur de la Conférence;
- p) évaluer, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et en créer ou en supprimer, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres;
- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 20 des présents Statuts;

- s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
 - t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
 - u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union;
 - v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
 - w) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ;
 - x) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;
 - y) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.
2. En cas d'absence, de décès ou d'empêchement définitif, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président qui les assumera en attendant l'élection d'un nouveau Président de la Commission par la Conférence.
3. Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président, et en l'absence de ce dernier, à l'un des Commissaires

Article 10 **Le Vice-président**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-président est responsable devant le Président. Il assume, entre autres, les fonctions suivantes :
- assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
 - exercer tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Président;
 - assumer la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission ;
 - assurer l'intérim de la Présidence en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;
2. En cas d'empêchement, de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente du Vice-président, le Président, en consultation avec le Président de l'Union,

désigne un (1) des Commissaires pour assurer l'intérim, en attendant le retour du titulaire ou l'élection d'un nouveau Vice-président, selon le cas ;

Article 11

Mandat et Cessation des fonctions

1. Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans. Les membres peuvent se présenter pour une réélection en vue d'un nouveau mandat de quatre (4) ans.
2. La Conférence peut mettre fin au mandat d'un membre de la Commission pour garantir le bon fonctionnement de l'Union, conformément aux dispositions des présents statuts.
3. Lorsque, pour une raison ou une autre, un Commissaire n'est pas en mesure de prendre ses fonctions ou d'achever son mandat, la région d'origine du Commissaire peut proposer un candidat pour le reste de la période de son mandat.

Article 12

Les Commissaires

Chaque Commissaire est chargé de la mise en œuvre de tous les programmes, politiques et décisions concernant le portefeuille pour lequel il a été élu. Il est responsable devant le Président de la Commission.

Article 13

Portefeuilles de la Commission

Les portefeuilles de la Commission sont les suivants :

1. **Président** : il/elle exerce les responsabilités et fonctions énoncées aux articles 8 et 9 des présents statuts ;
2. **Vice-président** : il/elle exerce les responsabilités et fonctions énoncées à l'article 10 des présents statuts ;
3. **Commissaire, paix, sécurité et médiation** : il/elle préside les réunions du Conseil de paix et de sécurité ainsi que celles des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité des Etats membres. Ses fonctions portent, entre autres, sur : la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la reconstruction post-conflit, la lutte contre le terrorisme, la non-agression et la criminalité transnationale, le trafic des armes et les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, les institutions électorales, les questions humanitaires, les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, la libre circulation des personnes, la criminalité financière et le blanchiment d'argent ;

4. **Commissaire, Affaires politiques et coordination de la Position commune sur la politique étrangère** : il/elle préside les réunions des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres et coordonne la Position commune des Etats membres sur les politiques étrangères et parle en leur nom dans les instances internationales ;
5. **Commissaire pour les questions de défense** : il/elle préside les réunions des Ministres de la Défense des Etats membres ainsi que le Conseil de défense de l'Union africaine. Ses fonctions portent, entre autres, sur : les menaces potentielles à la sécurité, à l'indépendance et à la stabilité interne du continent, l'élaboration d'une stratégie continentale, la mobilisation des possibilités de défense et la supervision des industries de guerre du continent, la commande de la Force africaine en attente et la mise en œuvre des dispositions du Traité de non-agression et de défense commune pour l'Union africaine ;
6. **Commissaire, Affaires économiques, industrie, commerce et coopération internationale** : il/elle préside les réunions des Ministres de ces secteurs dans les Etats membres et les réunions du NEPAD. Ses fonctions portent, entre autres, sur : l'intégration économique, les questions monétaires, la coopération économique internationale, le développement du secteur privé, l'investissement et la mobilisation des ressources, la lutte contre la pauvreté sur le continent, le développement industriel, l'augmentation de la production, l'intégration industrielle, la promotion de l'innovation et de la créativité, les industries minières, la sécurité industrielle, la promotion de la valeur ajoutée, le commerce industriel, les douanes, l'immigration, les négociations commerciales internationales, la libre circulation des biens et des services et le tourisme ;
7. **Commissaire, éducation, ressources humaines, science et technologie** : il/elle préside les réunions de ces secteurs dans les Etats membres et ses fonctions portent, entre autres, sur : l'éducation, l'information et les technologies de la communication, la recherche, les universités et les centres d'excellence ainsi les questions relatives à la propriété intellectuelles ;
8. **Commissaire, infrastructure et énergie** : il/elle préside les réunions des Ministres des Infrastructures et de l'Energie dans les Etats membres. Ses fonctions portent, entre autres, sur : l'énergie, le transport, les infrastructures interrégionales et continentales, les réseaux routiers, les ponts, les chemins de fer, les ports, le transport routier, les infrastructures de communication et les réseaux d'information.
9. **Commissaire, santé et Affaires sociales** : il/elle préside les réunions des Ministres de la Santé et des Affaires sociales des Etats membres.

Ses fonctions portent, entre autres, sur: la santé, les enfants, la lutte contre la criminalité, le contrôle de la drogue, la traite de l'homme, la population, l'immigration, le travail et l'emploi, le sport et la culture, les groupes vulnérables, le bien-être social et la lutte contre les épidémies ;

10. **Commissaire, économie, développement agricole et environnement :** il/elle préside les réunions des Ministres chargés de ces secteurs dans les Etats membres. Ses fonctions portent, entre autres, sur: l'économie rurale, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'élevage, les lacs, les fleuves, les ressources naturelles, la désertification et le changement climatique.
- Etant donné que les questions de genre intéressent tous les portefeuilles de la Commission, il est créé dans le Bureau du Président une unité spéciale chargée de coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.

Article 14 **Attributions des Commissaires**

- a) Initier les programmes et politiques communs conformément au portefeuille qui leur est assigné, les soumettre aux organes de l'Union, pour examen et adoption, et contrôler la mise en œuvre des décisions;
- b) Superviser les départements qui relèvent de leurs attributions, conformément aux fonctions de l'Autorité;
- c) Entreprendre des activités de plaidoyer afin de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Union ainsi que la mise en œuvre de ses programmes ;
- d) Exercer les fonctions de représentation et de négociation toutes les fois que la Conférence en donne le mandat à l'Autorité.

Article 15 **Règlement intérieur**

La Commission adopte son propre Règlement intérieur qui porte sur ce qui suit:

- a) Lieux des réunions de la Commission;
- b) Quorum des réunions;
- c) Ordre du jour des réunions;
- d) Langues de travail.

Article 16
Nomination des autres membres du personnel de la Commission

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont assistés par un corps de cadres administratifs, professionnels et techniques suffisamment qualifiés, expérimentés et motivés.
2. Les cadres administratifs, professionnels et techniques de la Commission sont nommés par un Comité de recrutement composé de membres de la Commission, du Chef de la Division des ressources humaines, du Conseiller juridique et d'un représentant de l'Association du personnel.
3. Les autres membres du personnel des services généraux d'appui de la Commission sont recrutés et nommés conformément aux mécanismes et procédures prévus dans les Statut et Règlement du personnel révisés.
4. Le processus de recrutement est conduit conformément aux procédures de recrutement établies pour garantir le maximum de transparence et d'objectivité.
5. Lors du recrutement des cadres administratifs, professionnels et techniques, le Comité de recrutement :
 - a) applique le principe de la représentation géographique équitable et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - b) applique le système de quotas recommandé par le Conseil exécutif et approuvé par la Conférence, sur la base d'un nombre minimum de postes alloué à chaque Etat membre et de postes supplémentaires alloués sur la base des critères convenus, dont le barème des contributions.
6. Le souci primordial dans l'emploi du personnel évoqué dans le paragraphe précédent est la nécessité de garantir les normes les plus élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité.
7. Les ressortissants des Etats membres soumis aux sanctions pour défaut de paiement de leurs contributions au budget ordinaire pour deux (2) exercices ou plus, ou pour non-application des décisions et politiques de l'Union, ne peuvent pas être recrutés.
8. Les présentes dispositions s'appliquent également pour les recrutements effectués pour les projets financés par des ressources/fonds extrabudgétaires.

9. La promotion et l'avancement des hauts cadres administratifs, professionnels et cadres techniques de la Commission sont effectués par un Comité de promotion, sur la base des critères suivants, entre autres :
 - a) rapports annuels d'évaluation des performances;
 - b) résultats des concours/ interviews organisés par un Comité composé des représentants de la Commission et de l'Association du personnel.
10. Il est créé un Conseil de discipline, composé, des représentants de la Commission, conformément aux Statut et Règlement du personnel. Le type de faute passible de sanctions disciplinaires est déterminé dans les Statut et Règlement du personnel à élaborer par la Commission, pour approbation par la Conférence.
11. La Commission établit une grille des salaires et des conditions de service comparables à celles des autres organisations internationales, des institutions multilatérales et des organisations du secteur privé de statut équivalent, afin d'attirer et de retenir des personnes suffisamment qualifiées.

Article 17

Privilèges et Immunités

1. Le Siège de l'Union, et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union sont régis par des Accords de siège négociés avec les pays hôtes par la Commission et approuvés par le Conseil exécutif. Ces accords sont révisés périodiquement pour garantir leur respect scrupuleux et faciliter le fonctionnement harmonieux de la Commission.
2. Le Siège de l'Union et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine/ Union africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales.

FINANCES DE L'UNION

Article 18

Programme et budget

1. La Commission prépare le programme et le budget de l'Union tous les deux (2) ans et le soumet à la Conférence, pour examen.
2. Le programme et le budget proposés comprennent :

- a) le programme d'activités de la Commission ;
 - b) les dépenses relatives à la Conférence, aux Conseils, aux Comités et aux autres organes de l'Union ;
 - c) l'état des contributions payées par les Etats membres, conformément au barème des contributions établi ;
 - d) l'estimation des diverses recettes de l'Union ;
 - e) la description de la situation financière du Fonds de roulement créé aux termes des présents Statuts ;
 - f) l'état nominatif du personnel de la Commission.
3. Dans la préparation du programme et du budget de l'Union, la Commission consulte les différents organes de l'Union.

Article 19 **Ressources financières**

1. Dès l'approbation du budget par la Conférence, le Président le communique aux Etats membres, en même temps que tous les documents y afférents, au moins trois (3) mois avant le premier jour de l'exercice financier.
2. Le budget est accompagné d'un état des contributions statutaires annuelles à payer par les différents Etats membres.
3. La contribution annuelle de chaque Etat membre est exigible et payable le premier jour de l'exercice financier.
4. Le Président soumet aux Etats membres un état trimestriel des contributions effectivement payées et des contributions non encore acquittées.

Article 20 **Fonds général**

1. Il est créé un Fonds général dans lequel les catégories suivantes de compte sont maintenues :
 - a) les contributions annuelles payées par les Etats membres ;
 - b) les recettes diverses, y compris les dons et subventions; et
 - c) les avances prélevées sur le fonds de roulement.
2. Toutes les dépenses prévues au budget de l'Union sont supportées à partir des ressources du Fonds général.

Article 21

Fonds spéciaux

Le Président peut créer des fonds spéciaux, y compris des fonds d'affectation spéciale et des fonds de réserve, sous réserve de l'approbation de la Conférence qui en définit les objectifs. Ces fonds sont gérés dans des comptes distincts, conformément au Règlement financier de l'Union.

Article 22

Dons et autres libéralités

1. Le Président peut accepter, au nom de l'Union, tous dons, legs et autres libéralités octroyés à l'Union, à condition que ceux-ci soient conformes aux objectifs et principes de l'Union et restent la propriété de l'Union.
2. En cas de dons en espèces affectés à des fins particulières, les fonds correspondants sont considérés comme des fonds d'affectation spéciale ou des fonds spéciaux, conformément aux dispositions de l'Article 23 des présents Statuts. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

Article 23

Placement des fonds

La Commission détermine les institutions financières où les fonds de l'Union doivent être placés. Les intérêts produits par ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

Article 24

Tenue et Vérification des comptes

1. Les comptes de l'Union sont tenus dans les monnaies spécifiées par le Conseil exécutif, sur proposition de la Commission.
2. Le Président veille à ce que les comptes de l'Union soient vérifiés par des vérificateurs externes à la fin de chaque exercice financier, y compris les comptes des projets financés par des ressources extrabudgétaires.
3. Le Président soumet à la Conférence, dans les plus brefs délais, pour approbation, le jeu complet de tous les règlements régissant les méthodes de comptabilité de l'Union, conformément aux normes internationales de comptabilité établies.

Article 25

Amendements

Les présents Statuts de la Commission peuvent être amendés par la Conférence.

Article 26
Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence et remplacent ceux adoptés par la première session ordinaire de la Conférence tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) et amendés par la huitième session ordinaire de la Conférence tenue en janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie).
2. **ADOPTÉS PAR LA ----- SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE EN ----- À -----**

« A la lumière de ce qui précède, nous sommes déterminés à mettre un terme définitif au fléau des conflits et de la violence sur notre continent, conscients de nos insuffisances et de nos erreurs et animés par la volonté de mobiliser tous les moyens et ressources humaines nécessaires et de saisir toutes les opportunités pour promouvoir et faire progresser l'agenda de prévention des conflits, de rétablissement et de maintien de la paix, ainsi que celui de la reconstruction post-conflit. En tant que dirigeants, ne pouvons tout simplement pas léguer le fardeau des conflits aux générations à venir d'Africains ». (Paragraphe 9 de la Déclaration de Tripoli du 31 août 2009).

PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF
(Proposé par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste)

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine et notamment son article 12

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union ;
- « **Président** » le Président du Conseil exécutif sauf disposition contraire;
- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « **État membre** », un État membre de l'Union ;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- « **Union** » l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- « **Vice-Présidents** », les Vice-Présidents du Conseil exécutif, sauf disposition contraire ;

CHAPITRE PREMIER

CONSEIL EXÉCUTIF

SECTION I

STATUT, DOMAINES DE COMPÉTENCE, COMPOSITION, ACCRÉDITATION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2

Statut

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence.

ARTICLE 3

Domaines de compétence

Le Conseil exécutif exerce ses attributions sur la base du principe de mandat donné par les États membres et les autres organes de l'Union. Il s'agit, entre autres, des domaines de compétences ci-après:

- a. Réduction de la pauvreté sur l'ensemble du continent ;
- b. Libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- c. Infrastructures interrégionales et continentales (réseaux routiers, ponts, voies ferrées, ports maritimes et aéroports, énergie, communications, etc.) ;

- d. Centres de recherche, universités et centres d'excellence ;
- e. Négociations internationales sur le commerce;
- f. Paix et sécurité ;
- g. Coordination de la politique étrangère du continent ;
- h. Coordination de la politique de défense commune du continent ;
- i. Criminalité transfrontalière (terrorisme, trafic de drogue, trafic d'armes et positions et cadres juridiques) ;

ARTICLE 4 **Composition**

- 1. Le Conseil exécutif se compose comme suit :
 - a. Président du Conseil ;
 - b. Vice-Présidents ;
 - c. Secrétaires ou ministres.
- 2. La Conférence peut revoir le nombre de secrétaires et ministres, si elle le juge nécessaire

ARTICLE 5 **Accréditation**

- 1. Le Conseil exécutif crée un Comité de vérification des pouvoirs.
- 2. Le règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs est adopté par le Conseil exécutif.

ARTICLE 6 **Pouvoirs et attributions**

- 1. Conformément à l'article 13 de l'Acte constitutif, les attributions du Conseil exécutif relèvent des domaines suivants :
 - a. Commerce extérieur ;
 - b. Énergie, industrie et ressources minérales ;
 - c. Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et sylviculture ;
 - d. Ressources marines et irrigation ;
 - e. Protection de l'environnement, actions et interventions humanitaires et atténuation des effets des catastrophes naturelles ;
 - f. Transports et communications ;
 - g. Assurances ;

- h. Éducation, culture, santé et mise en valeur des ressources humaines ;
 - i. Science et technologie ;
 - j. Nationalité et questions d'immigration ;
 - k. Sécurité sociale, y compris la formulation de politiques de santé maternelle et infantile ainsi que des politiques en faveur des personnes handicapées ;
 - l. Institution d'un système d'attribution de médailles et de prix africains ;
2. En outre, le Conseil exécutif :
- coordonne et harmonise les politiques, activités et initiatives de l'Union africaine dans les domaines de la politique étrangère, du suivi de la mise en œuvre des politiques, décisions et accords adoptés par la Conférence ;
 - formule des propositions en vue de la réforme et de l'amélioration de la structure administrative de l'Union africaine comme moyen d'accélérer l'intégration politique et économique du continent ;
 - assure la promotion du panafricanisme et la planification pour les intérêts communs de l'Afrique à l'intérieur et à l'extérieur du continent ;
 - veille à ce que les politiques, positions et décisions de l'Union soient traduites en actions et fidèlement mises en œuvre ;
 - mobilise efficacement les populations africaines du continent et de la Diaspora en vue de leur participation au processus du renouveau et de la réforme du continent en tant que cadre pour la renaissance africaine ;
 - coordonne les positions politiques des États membres de l'UA sur les questions d'intérêt commun pour le continent et ses peuples ;
 - coordonne les positions des États membres de l'UA lors des négociations internationales ;
 - représente les États membres de l'UA et s'exprime en leur nom dans les instances internationales en mettant en avant la politique étrangère commune de l'Afrique lorsque la Conférence lui en donne mandat ;
 - coordonne et assure la promotion des actions de prévention, de gestion et de résolution des conflits ;
 - coordonne, assure le suivi et la promotion des actions d'appui à la reconstruction et au développement post-conflits ;
 - coordonne la mise en œuvre des politiques et stratégies africaines communes de défense et de sécurité, et mobilise les ressources nécessaires pour la défense de l'Afrique ;

- apprécie, évalue et surveille les menaces potentielles susceptibles de compromettre la sécurité et la stabilité politiques, sociales et économiques du continent ;
- assure le leadership stratégique pour la Force africaine en attente ;
- adopte les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle l'Académie africaine de la paix telle qu'énoncée dans le Pacte de défense commune et de non-agression, et en assure la supervision ;
- assure la promotion de l'efficacité du Système continental d'alerte rapide ;
- coordonne, suit et encourage la mise en œuvre du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ;
- assure le suivi de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre ;
- élabore un programme d'action commun pour l'Afrique dans le domaine du commerce extérieur en vue d'harmoniser les politiques et systèmes dans ce domaine ;
- représente les intérêts communs des États membres de l'UA et s'exprime en leur nom dans les forums internationaux sur le commerce international ;
- assure la promotion du commerce interafricain afin de renforcer l'intégration et le développement ;
- élabore des plans visant à faciliter la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services ;
- développe et harmonise l'utilisation des statistiques sur le continent ;
- assure la promotion du développement du secteur privé ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des programmes du NEPAD ;
- veille à ce que l'Autorité de l'UA joue un rôle central dans les relations de l'Afrique avec le monde extérieur, notamment avec les groupements économiques internationaux et les partenaires internationaux, et assure la protection des zones économiques et des eaux territoriales de l'Afrique.

ARTICLE 7

Élection

Le président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de son règlement intérieur.

ARTICLE 8

Durée et fin des mandats

Le président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil exécutif sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et, à l'expiration de celui-ci, sont rééligibles pour un second mandat de quatre (4) ans.

ARTICLE 9

Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé comme suit :

1. **Le Président** : Il assume les responsabilités et s'acquitte des devoirs prévus aux articles 10 et 11 du présent règlement ;
2. **Le Vice-Président** : Il assume les responsabilités et s'acquitte des devoirs prévus à l'article 12 du présent règlement ;
3. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de la paix, de la sécurité et de la médiation** : Il préside les réunions du Conseil de paix et de sécurité et celles des ministres des États membres responsables de la sécurité et de l'intérieur. Ses attributions couvrent également (la prévention, la gestion et la résolution des conflits, la reconstruction post-conflit, la lutte contre le terrorisme, la non-agression et le crime transnational, le trafic d'armes et les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, les institutions électorales, les questions humanitaires, les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, la libre circulation des personnes, les crimes financiers et le blanchiment d'argent) ;
4. **Le Secrétaire ou Ministre en charge des affaires politiques et de la coordination des positions communes sur la politique étrangère** : Il préside les réunions des ministres responsables des affaires étrangères des États membres et coordonne les positions communes des États membres en matière de politiques étrangères et s'exprime en leur nom dans les forums internationaux ;
5. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de la coordination des politiques de défense commune** : Il préside les réunions des ministres des États membres responsables de la défense ainsi que celles du Conseil africain de la défense. Ses attributions couvrent également (les menaces potentielles à la sécurité, à l'indépendance et à la stabilité interne du continent, l'élaboration de la stratégie politique continentale, la mobilisation du potentiel de défense et la supervision des industries de guerre continentales, le commandement de la Force africaine en

attente et la mise en œuvre des dispositions du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine) ;

6. **Le Secrétaire ou Ministre en charge du commerce et de la coopération internationale** : Il préside les réunions des ministres responsables de ces secteurs dans les États membres et les réunions du NEPAD. Ses attributions couvrent également (le développement industriel, l'intégration industrielle, la promotion de l'innovation et de la créativité, les minéraux, la sécurité industrielle, la promotion de la valorisation, le commerce industriel, les douanes, les questions d'immigration, les négociations commerciales internationales, et la libre circulation des biens et des services, ainsi que le tourisme).
7. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de l'éducation, des ressources humaines, de la science et de technologie** : Il préside les réunions des ministres responsables de ces secteurs dans les États membres et ses attributions couvrent également (l'éducation, les technologies de l'information et de la communication, la jeunesse, la recherche, les universités et les centres d'excellence ainsi que les questions de propriété intellectuelle).
8. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de l'infrastructure et de l'énergie** : Il préside les réunions des ministres des États membres responsables de l'infrastructure et de l'énergie. Ses attributions couvrent également (l'énergie, les transports, les infrastructures interrégionales et continentales, les réseaux routiers, les ponts, les voies ferrées, les ports, le transport routier, les infrastructures de communication et les réseaux d'information).
9. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de la santé et des affaires sociales** : Il préside les réunions des ministres des États membres responsables de la santé et des affaires sociales. Ses attributions couvrent également (la santé, les enfants, la prévention du crime, la lutte contre la drogue, la traite des êtres humains, la population, l'immigration, le travail et l'emploi, le sport et la culture, les groupes vulnérables, la protection sociale et la lutte contre les épidémies).
10. **Le Secrétaire ou Ministre en charge de l'économie, du développement agricole et de l'environnement** : Il préside les réunions des ministres responsables de ces secteurs dans les États membres. Ses attributions couvrent, notamment, (l'économie rurale, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'élevage, les lacs, les fleuves et les ressources naturelles, la désertification et le changement climatique).
11. **Le Secrétaire ou Ministre en charge des affaires économiques** : Il préside les réunions des ministres des États membres responsables des affaires économiques. Ses attributions couvrent également (l'intégration économique, la coopération économique internationale, le développement du secteur privé, l'investissement, la mobilisation des ressources et la réduction de la pauvreté à l'échelle du continent).

ARTICLE 10 **Attributions du Président**

1. Le président :
 - a. Convoque les sessions du Conseil exécutif ;
 - b. Préside les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil exécutif ;
 - c. Prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - d. Présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - e. Dirige les travaux ;
 - f. Met aux voix, le cas échéant, les questions en discussion et proclame les résultats des votes ; et
 - g. Statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil exécutif.
3. Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un État membre, conformément aux critères approuvés, le Président préside toutes les sessions, y compris les séances d'ouverture et de clôture.
4. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du Président, le premier Vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 11 **Le Vice-président**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-président est responsable devant le Président. Il a, entre autres, les attributions suivantes :
 - a. aider le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b. exercer les fonctions déléguées par le président ;
 - c. est responsable du Département de l'administration et des finances de l'Autorité ;
 - d. assurer l'intérim du Président en cas de décès ou d'incapacité permanente de ce dernier, en attendant la nomination d'un nouveau président ;
 - e. assurer l'intérim du Président en cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire de ce dernier.
2. En cas d'absence, de décès, d'incapacité temporaire ou permanente du Vice-président, le Président, en consultation avec le Président de l'Union, nomme un (1) des secrétaires pour assurer l'intérim du Vice-président, en attendant le retour de ce dernier ou la nomination d'un nouveau Vice-président, selon le cas.

SECTION II RÉUNIONS ET LIEU DE LA TENUE DES RÉUNIONS

ARTICLE 12

Lieu

1. Les sessions ordinaires du Conseil exécutif se tiennent au même lieu que celles de la Conférence.
2. Lorsque la session se tient hors du Siège de l'Union, l'État membre abritant ladite session prend en charge toutes les dépenses supplémentaires résultant de la tenue de la réunion hors du Siège.
3. Conformément à l'article pertinent du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'abriter les sessions du Conseil exécutif ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'abriter la même session, le Conseil exécutif décide, à la majorité simple, du lieu de sa session.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'abriter une session du Conseil exécutif ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

ARTICLE 13

Quorum

Le quorum pour toute session du Conseil exécutif est constitué des deux tiers des États membres.

ARTICLE 14

Sessions ordinaires

1. Le Conseil exécutif se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Les sessions précèdent celles de la Conférence.

ARTICLE 15

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le Conseil exécutif adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. Le Président du Conseil exécutif prépare le projet d'ordre du jour de chaque session et le communique aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Le projet d'ordre du jour peut comprendre les points suivants :

- a. Les points que la Conférence a soumis au Conseil exécutif ;
- b. Les points que le Conseil exécutif a décidé, lors d'une précédente session, d'inscrire à son ordre du jour ;
- c. Les points proposés par les autres organes de l'Union ;
- d. Le Conseil exécutif examine les points proposés par les États membres, à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que les documents et projets de décision sur le point en question soient communiqués au Président du Conseil exécutif au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session;
- e. Les questions diverses.

ARTICLE 16

Autres points de l'ordre du jour

Toute question supplémentaire qu'un État membre souhaite soulever à une session du Conseil exécutif est examinée seulement au titre des « Questions diverses ».

ARTICLE 17

Cérémonie d'ouverture et de clôture

1. Au cours de la séance d'ouverture, le Président ou le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou toute autre autorité compétente peut prononcer une allocution devant le Conseil ;
2. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a. Le Président ou le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
 - b. La personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

ARTICLE 18

Sessions extraordinaires

1. Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire à la demande de tout État membre de l'Union après approbation par une majorité des deux tiers du Conseil.
2. Le Président du Conseil exécutif communique à tous les États membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7)

jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.

3. Si, à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers n'est pas acquise, le Président du Conseil exécutif informe tous les États membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union ou dans tout autre État membre, à l'invitation de cet État.
5. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'abriter une session extraordinaire, les États membres décident, à la majorité simple, du lieu de cette session.

ARTICLE 19

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. Le Président du Conseil exécutif communique aux États membres l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

ARTICLE 20

Séances publiques et séances à huis clos

Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil exécutif peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

ARTICLE 21

Langues de travail

1. Les langues officielles du Conseil exécutif sont les mêmes que les langues officielles de l'Union et de tous ses organes, telles que stipulées dans l'Acte constitutif.
2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.
3. Toute délégation peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'elle fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines, et ce, sans incidence financière pour l'Union.

ARTICLE 22

Présence et participation

1. Les membres du Conseil exécutif participent personnellement à ses sessions. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions selon les points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISIONS

ARTICLE 23

Majorité requise

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple.
3. Les décisions portant sur la question de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure sont également prises à la majorité simple.

ARTICLE 24

Décisions

1. Tous les projets de décision sont soumis par écrit au Conseil exécutif, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut à tout moment le retirer. Tout autre État membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après la présentation de leur incidence financière.

ARTICLE 25

Motion d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, tout membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. Le membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

3. Le membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

ARTICLE 26 **Liste des orateurs**

1. Lors des débats, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucun membre n'intervient sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
 - a. Donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b. Rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c. Accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, à son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse ; et
 - d. Limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion, sous réserves des dispositions de l'alinéa 4 desdits articles.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

ARTICLE 27 **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

ARTICLE 28 **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) État membre peut intervenir en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

ARTICLE 29

Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

ARTICLE 30

Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) Clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 31

Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

ARTICLE 32

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

ARTICLE 33

Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son

ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

ARTICLE 34 **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par le Conseil exécutif.

SECTION IV **DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF**

ARTICLE 35 **Authentification des décisions**

Les décisions adoptées par le Conseil exécutif sont authentifiées par les signatures du Président. Elles sont publiées au Journal officiel de l'Union africaine dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature, et sont communiquées à tous les États membres ainsi qu'aux autres organes de l'Union.

ARTICLE 36 **Catégorisation des décisions**

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises sous les formes suivantes :
 - a) **Les règlements** : ils sont directement applicables dans les États membres qui devront prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) **Les directives** : elles sont adressées à un État membre ou à l'ensemble des États membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les États membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
 - c) **Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions, etc.** : elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des États membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'article 23 de l'Acte constitutif et après l'approbation de la Conférence.

ARTICLE 37

Mise en œuvre des règlements et directives

1. Les règlements et les directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au *Journal officiel de l'Union africaine*, ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et les directives ont un caractère obligatoire à l'égard des États membres et des organes de l'Union.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Mise en œuvre

Le Conseil exécutif détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 39

Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions du Conseil des Ministres de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve toutefois que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.

ARTICLE 40

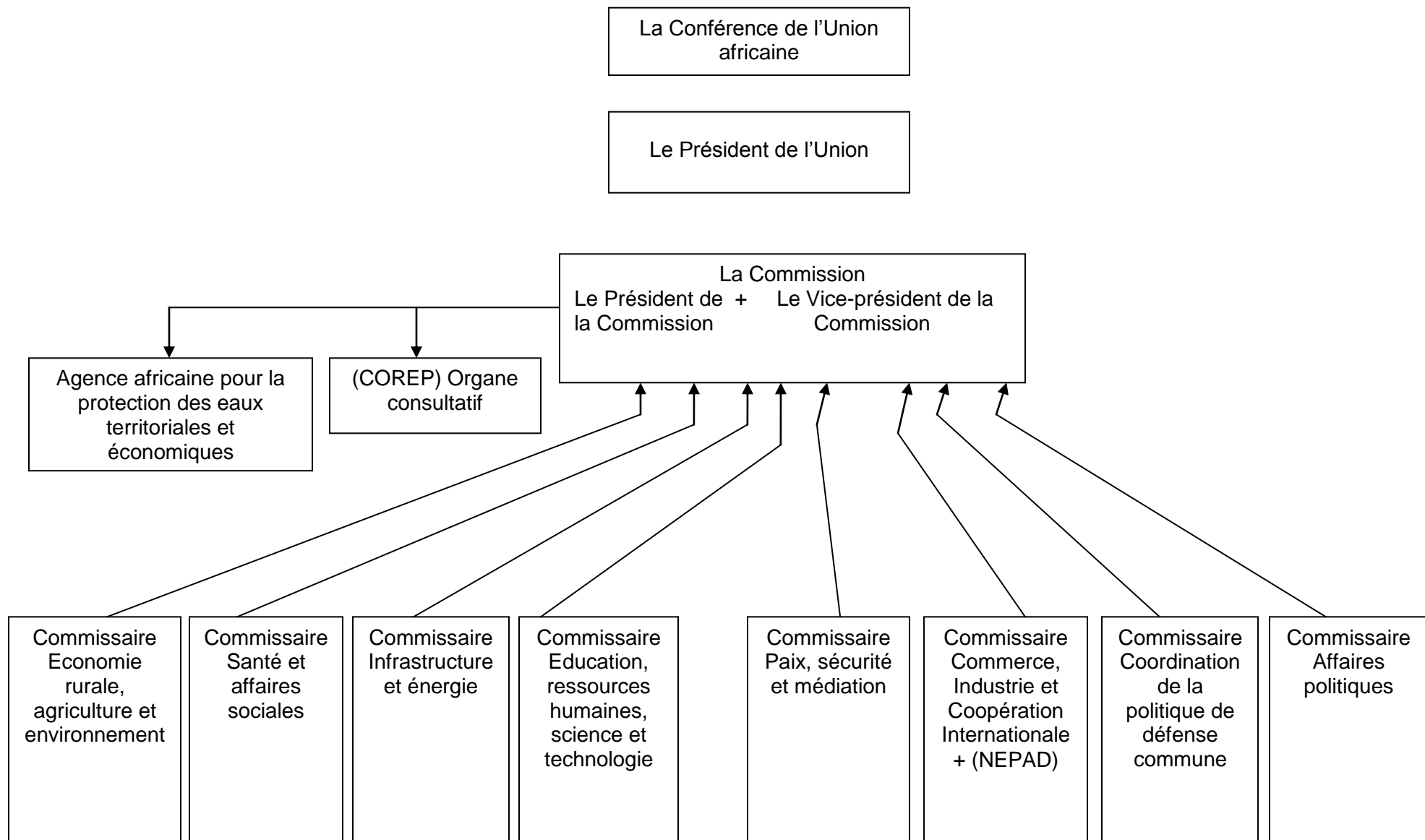
Entrée en vigueur

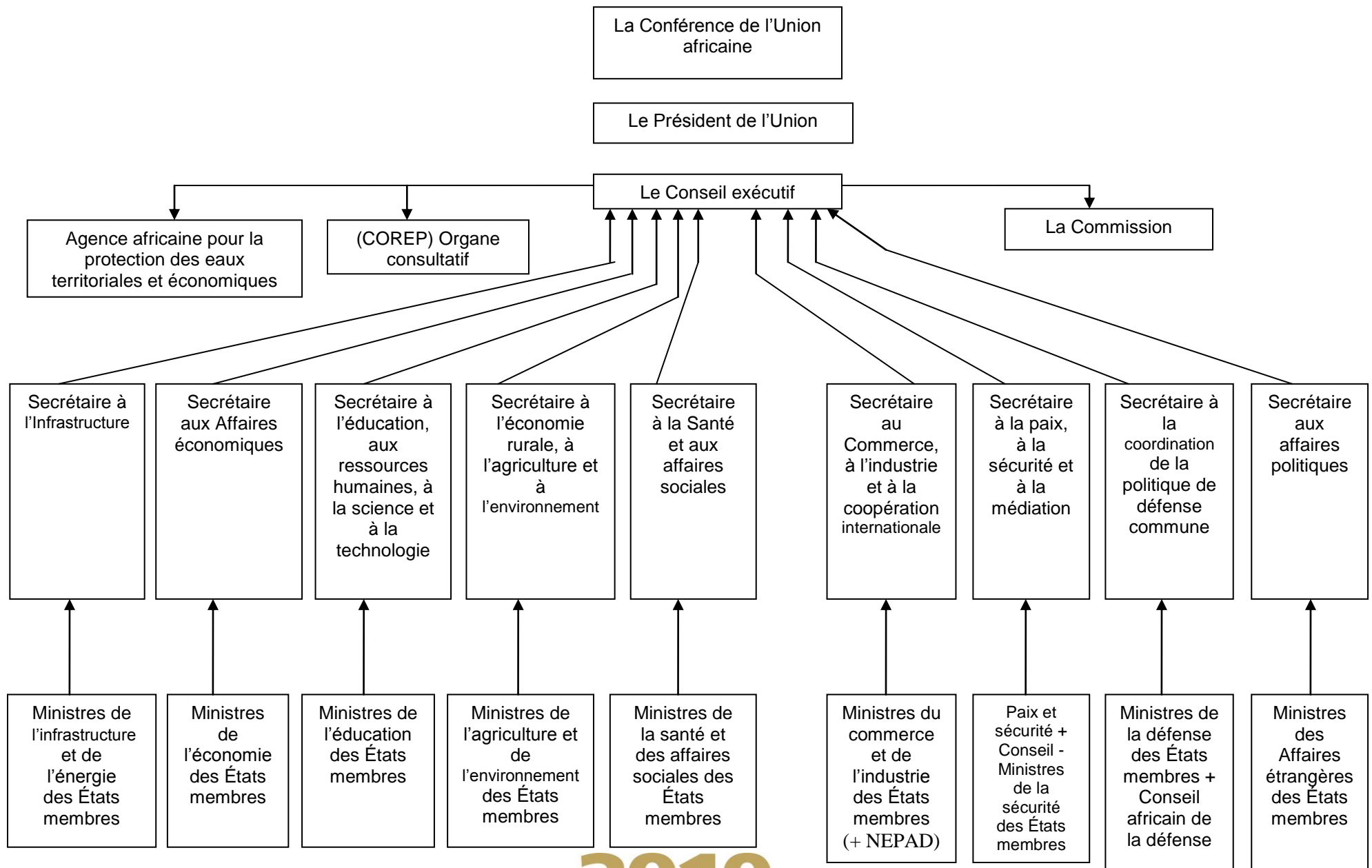
Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence

Adopté par la de la Conférence tenue le 20

« A la lumière de ce qui précède, nous sommes déterminés à mettre un terme définitif au fléau des conflits et de la violence sur notre continent, conscients de nos insuffisances et de nos erreurs et animés par la volonté de mobiliser tous les moyens et ressources humaines nécessaires et de saisir toutes les opportunités pour promouvoir et faire progresser l'agenda de prévention des conflits, de rétablissement et de maintien de la paix, ainsi que celui de la reconstruction post-conflit. En tant que dirigeants, ne pouvons tout simplement pas léguer le fardeau des conflits aux générations à venir d'Africains ». (Paragraphe 9 de la Déclaration de Tripoli du 31 août 2009).

ORGANIGRAMMES





2010

Reconsideration of Decision Assembly/AU/Dec.263(Xiii) on the transformation of the African Union Commission into the African Union Authority(Item proposed by The Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/868>

Downloaded from African Union Common Repository